WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

EB61/Conf.Paper N° 6

20 janvier 1978

BIBLIOTHÈQUE OMS
21 JAN. 1978
WHO LIBRARY

CONSEIL EXECUTIF

Soixante et unième session

Point 37 de l'ordre du jour

NOMINATION DU COMITE DU CONSEIL EXECUTIF CHARGE D'EXAMINER CERTAINES QUESTIONS FINANCIERES AVANT LA TRENTE ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Le texte ci-après modifie et remplace le projet de résolution proposé dans le document EB61/42. A part l'inclusion de la date proposée pour la réunion, le seul changement consiste en l'adjonction d'une autre question à celles que le Comité serait chargé d'examiner au nom du Conseil exécutif.

"Le Conseil exécutif,

Vu les dispositions des paragraphes 11.4 et 12.9 du Règlement financier concernant les comptes définitifs et le Rapport du Commissaire aux Comptes; et

Considérant que le Conseil exécutif ne siégera pas entre la date de mise au point définitive des rapports financiers et de vérification des comptes pour 1977 et la date d'ouverture de la Trente et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

1. CREE un Comité du Conseil exécutif, composé des membres suivants :
.....
et ....., qui se réunira le lundi 8 mai 1978 pour assurer, au nom du Conseil, l'application des dispositions du paragraphe 12.9 du Règlement financier en ce qui concerne le Rapport financier du Directeur général pour 1977 et le(s) rapport(s) du Commissaire aux Comptes pour cette même année, ainsi que pour examiner, au nom du Conseil, avant la Trente et Unième Assemblée mondiale de la Santé les questions suivantes :

1) virements entre sections de la résolution portant ouverture de crédits pour 1977 (virements supplémentaires, s'il y a lieu);

2) Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution; et

3) Rapport du Directeur général sur les faits nouveaux éventuels qui auraient des répercussions sur le budget supplémentaire proposé pour 1978 et sur les propositions concernant les charges additionnelles pour 1979;

2. DECIDE que si l'un des membres du Comité n'est pas en mesure de siéger, son successeur, ou la personne désignée comme membre suppléant du Conseil par le gouvernement intéressé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, participera aux travaux du Comité."

* * *